

CA\_LYON - 16-04-2010 - 5

GAU; notification des droits en GAU par OPI ayant assuré l'interpréariat, ce qui ne garantit pas son impartialité

EXTRAIT  
DES MINUTES  
DU GREFFE  
DE LA

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES  
DES ETRANGERS**

Dossier n° : 94/2010  
Nom du ressortissant : S [REDACTED]  
Préfet de : l'Ain

**ORDONNANCE**

Nous, Patrick WYON, conseiller à la cour d'appel de LYON,  
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 17 décembre 2009 pour  
statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code  
d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,  
Assisté de Dominique LAMY-BAILLY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Marie-Gabrielle RATEL, substitut général près la  
cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 16 mars 2010 dans la procédure suivie entre :

**Monsieur S [REDACTED]**  
né le 21 août 1984 à KIRKOUK (Irak)  
nationalité irakienne  
**APPELANT**

présent à l'audience avec le concours de Jack ADAMIAN, interprète assermenté en langue anglaise  
et assisté de son conseil Maître Sabah RAHMANI avocat au barreau de LYON,

ET

**Le préfet de l'Ain**  
**INTIME**

Représenté à l'audience par Monsieur BLANC,

Avons mis l'affaire en délibéré au 16 mars 2010 à 12 heures 30 et à cette date et heure prononcé  
l'ordonnance dont la teneur suit :

**FAITS ET PROCÉDURE**

[REDACTED] S [REDACTED] été placé en rétention administrative le 12 mars 2010 à 10 heures.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon a prolongé cette  
mesure pour une durée de 15 jours par ordonnance du 14 mars 2010 à 12 heures 30.

L'avocat d' [REDACTED] S [REDACTED] a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe le 15 mars 2010 à 12 h 11, et sollicite sa mise en liberté au motif que la procédure serait irrégulière.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 16 mars 2010 à 10 heures.

[REDACTED] S [REDACTED] a comparu, assisté de son avocat. Ce dernier a demandé l'infirmité de la décision entreprise et l'annulation de la procédure, au motif que l'officier de police judiciaire qui a placé [REDACTED] S [REDACTED] en garde à vue ayant également fait office d'interprète, il ne présentait pas les garanties d'objectivité et d'impartialité exigées.

Le représentant du préfet a demandé la confirmation de la décision entreprise.

Le ministère public s'en est rapporté à justice, relevant néanmoins qu'aucune circonstance insurmontable, nécessitant le recours à un policier impliqué dans l'enquête pour effectuer la traduction, n'était alléguée en l'espèce.

## MOTIVATION

Attendu que l'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ; qu'il est recevable ;

Attendu que selon la jurisprudence, si aucune disposition du code de procédure pénale n'interdit que l'interprétariat soit effectué par un officier ou un agent de police judiciaire, c'est à la condition que celui-ci ne participe pas à la procédure ;

Attendu que la jurisprudence citée par le représentant de la préfecture concerne une audition, effectuée hors garde à vue ;

Attendu qu'en l'espèce la notification des droits de garde à vue et l'audition de l'intéressé ont été effectués par le truchement de Arnaud BRAGA, capitaine de police, officier de police judiciaire qui a lui-même placé [REDACTED] S [REDACTED] en garde à vue et a dirigé l'enquête ;

Attendu que, même si rien ne permet de mettre en cause l'objectivité et la qualité de la traduction effectuée par cet officier de police judiciaire, dès lors que l'interprète ne présente pas une neutralité suffisante, et alors qu'il n'est pas par ailleurs fait état de circonstances insurmontables, cette situation a causé nécessairement un grief à [REDACTED] S [REDACTED],

Attendu que cette nullité est en effet d'ordre public en ce qu'elle touche les droits de la personne gardée à vue ; que dans ce cas l'existence d'un grief est présumée ;

Attendu que seuls doivent être annulés les actes affectés par la nullité et ceux dont ils sont le support nécessaire ;

Attendu qu'en l'espèce la nullité relevée ci-dessus entraîne l'annulation du placement en garde à vue, et non des auditions de l'intéressé, pour lesquelles l'existence d'un grief doit être prouvée conformément aux dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale ;

Mais attendu que la nullité affectant le placement en garde à vue, elle affecte également la totalité de la personne retenue sous main de justice, et donc par conséquent le placement en rétention ;

94/2010

Qu'il convient de réformer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la remise en liberté de [REDACTED] S [REDACTED] ;

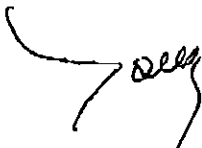
**PAR CES MOTIFS**

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Lyon, en date du 14 mars 2010,

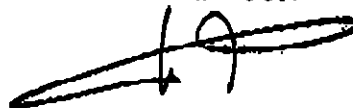
Ordonnons la remise en liberté de [REDACTED] S [REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 16 mars 2010 à 12 heures 30.

Le greffier,  
Dominique LAMY-BAILLY



Le conseiller délégué,  
Patrick WYON



Copie certifiée conforme à l'original

